

REVERSEMENT DES RECETTES PROVENANT DES OPERATIONS DE TRI DES DÉCHETS – ANNEE 2022

-=-=-=-=-=-

CONVENTION FINANCIERE

Entre

Le Syndicat de Traitement des Déchets Ménagers, dont le siège est situé 22 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), représenté par son président, Monsieur Eric JEUNEMAITRE

Ci-après dénommé « **SYTRADEM** »

D'une part,

Le Syndicat Mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères, dont le siège est situé Zone Industrielle – R.D. 619 à NANGIS (77370) représenté par son deuxième vice-Président, Monsieur Jean-Jacques BRICHET

Ci-après dénommé « **SMETOM-GEEODE** »

D'autre part,

Et

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères, dont le siège est situé 22 rue de La Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), représenté par son Président, Monsieur Yves JEGO

Ci-après dénommé « **SIRMOTOM** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le SYTRADEM perçoit des recettes provenant des opérations de collecte et de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective (EMB et JRM).

Ces recettes sont composées :

- De la revente des matériaux aux repreneurs avec lesquels la Collectivité a signé un contrat de reprise des matériaux ;
- De soutiens versés par la Société CITEO :
- Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri.
- De soutiens au titre du tri des journaux, revues, magazines.

Ces recettes venant en atténuation des charges correspondantes font l'objet d'un reversement aux Syndicats de base (SIRMOTOM et SMETOM-GEEODE).

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SYTRADEM s'engage à rembourser au SMETOM-GEEODE et au SIRMOTOM les produits encaissés au titre de la collecte sélective des déchets, comprenant :

- Les recettes provenant de la revente des matériaux aux repreneurs ;
De soutiens versés par la Société CITEO :
- Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri.
- De soutiens au titre du tri des journaux, revues, magazines et verre.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES RÈGLES DE REVERSEMENT

Les reversements aux Syndicats de base s'effectuent selon les tonnages :

- Réellement collectés sur le territoire de chaque Syndicat en EMB, JRM et verre,
- Constatés à l'issue des opérations de tri pour les autres produits (emballages d'une part, journaux, revues magazines, d'autre part).

Pour les matériaux issus du Centre de Tri, l'origine des produits – SIRMOTOM ou SMETOM-GEEODE – n'est pas possible après exécution des opérations de tri.

Ainsi, les critères de répartition entre les deux syndicats de base sont fixés à partir d'un coefficient défini comme suit :

- Prise en compte des apports au Centre de Tri de l'année N – 1 pour chaque Syndicat (ces données sont connues, chaque livraison étant répertoriée et pesée à l'entrée du site) ;
- Application du taux moyen des refus de l'année N – 1, défini à partir des caractérisations effectuées tout au long de l'année ;
- Le tonnage « sortant » retenu pour chaque Syndicat est déterminé par déduction, sur le tonnage « entrant », du tonnage résultant du refus.

Pour les produits livrés aux repreneurs en 2021, selon détail figurant en annexe 1 à la présente convention, les coefficients applicables sont les suivants :

- Emballages	:	SMETOM-GEEODE	:	63.87 %
		SIRMOTOM	:	36.13 %
- Journaux – revues – magazines	:	SMETOM-GEEODE	:	64.81 %
		SIRMOTOM	:	35.19 %

Les soutiens versés par Citéo étant également définis à partir des tonnages « sortants », les coefficients ci-dessus sont appliqués pour le reversement de ces recettes.

Pour le verre, les tonnages sont transmis directement par le repreneur pour chaque syndicat de base.

Toutefois, les soutiens résultant d'une déclaration spécifique effectuée par l'un des syndicats de base seront reversés au syndicat déclarant.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION COMPTABLE

Les titres de recette sont émis par le SYTRADEM envers chaque débiteur, selon le rythme suivant :

- Pour ce qui concerne la Société CITEO : semestriellement pour les acomptes de l'année en cours, et en fin d'année pour la liquidation du solde de l'année précédente ;
- Pour ce qui concerne la revente des emballages et des journaux, revues, magazines : mensuellement, au vu des tonnages enlevés au cours du mois précédent ;
- Pour ce qui concerne le verre : trimestriellement, au reçu des bordereaux de réception transmis par le repreneur.

ARTICLE 4 –MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS AUX SYNDICATS DE BASE

Afin de ne pas peser sur la trésorerie du SYTRADEM, les reversements aux Syndicats de base interviennent seulement après règlement effectif des titres de recettes par les différents débiteurs.

Il est précisé que les critères de répartition des recettes entre les deux syndicats sont ceux applicables :

- à la période à laquelle se rapportent les versements des soutiens par la Société CITEO
- au mois – ou trimestre – de réception des matériaux par les repreneurs.

ARTICLE 5 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du premier janvier deux mille vingt-deux, pour une durée d'un an.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Nangis, le

Pour le SIRMOTOM,
Le Président,

Pour le SMETOM-GEEODE,
Le deuxième vice-Président,

Pour le SYTRADEM,
Le Président,

Yves JEGO

Jean-Jacques BRICHET

Eric JEUNEMAITRE

ANNEXE N° 1

SOUTIENS CITEO ET REVENTE DE MATERIAUX TRIÉS

REVERSEMENT DES RECETTES AUX SYNDICATS DE BASE

CLES DE RÉPARTITION – 2022 SELON TONNAGES 2021

DESIGNATION	EMBALLAGES 2021		J.R.M. 2021	
	SMETOM-GEEODE	SIRMOTOM	SMETOM-GEEODE	SIRMOTOM
TONNAGES ENTRANTS	2414.16	1269.38	629.84	315.04
TAUX DE REFUS (CARACTERISATIONS)	17.14	10.87	10.82	3.18
TONNAGES REFUS	413.91	138.02	68.18	10.02
TONNAGES SORTANTS	2000.25	1131.36	561.66	305.02
RÉPARTITION	63.87	36.13	64.81	35.19